

131242

N° 2126 PM/SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le 15 NOV. 1977

87/77

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création du Fonds international de Développement agricole, adopté par la Conférence des Nations-Unies le 13 juin 1976.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

-- D A K A R --



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 77.971 /PM.SGG/SL

D E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création du Fonds international de Développement agricole, adopté par la Conférence des Nations-Unies le 13 jui 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

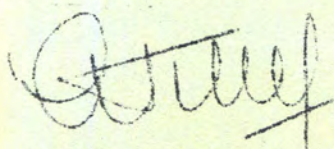
D E C R E T E :

Article 1er..- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2..- Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF.



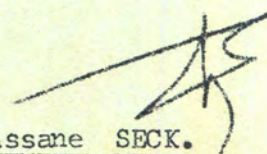
Léopold Sédar SENGHOR.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées



Daouda SOW.

Le ministre d'Etat, chargé des Affaires
étrangères



Assane SECK.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Dakar, le 11 juin 1977

E X P O S E D E S M O T I F S

du projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création du Fonds international de Développement agricole avec ses annexes, adopté par la conférence des Nations-Unies, le 13 juin 1976.

Soucieux d'améliorer les conditions de vie dans les pays en voie de Développement et de promouvoir le progrès socio-économique dans le contexte des priorités et des objectifs desdits pays, en tenant compte à la fois des avantages économiques et sociaux, les Etats participant à la conférence des Nations-Unies sur la création d'un fonds international de Développement agricole ont adopté le présent accord le 13 juin 1976.

Dans le cadre de cet accord, tout Etat membre de l'Organisation des Nations-Unies ou membre d'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique peut devenir membre du Fonds dont l'objectif est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources financières supplémentaires pour le développement agricole des Etats membres en développement.

En vue d'atteindre cet objectif, le Fonds fournit des moyens financiers principalement pour des projets et programmes visant expressément à créer, développer ou améliorer des systèmes de production alimentaire et à renforcer les politiques et institutions connexes dans le cadre des priorités et stratégies nationales.

En outre le Fonds est doté d'un

- Conseil des gouverneurs
- Conseil d'administration
- d'un président et du personnel nécessaire au Fonds pour s'acquitter de ses fonctions

Chaque membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un suppléant.

.../...

..2/

Le Fonds se charge, par ailleurs de publier un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes et, à intervalles appropriés, un état récapitulatif de sa situation financière et des résultats de ses opérations.

La persistance du problème alimentaire mondial qui a touché durement une grande partie de la population des pays en développement et compromis les valeurs et les principes les plus fondamentaux qui vont de paix avec le droit à la vie et la dignité de l'homme, fait que le Sénégal qui a été sérieusement menacé par la sécheresse doit attacher un très grand intérêt à la ratification de cet accord.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.-/

131242

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1977

II-(A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, du Travail, de l'Education, des Travaux Publics, des Finances et des Affaires Economiques.

s u r

le Projet de Loi N° 87/77 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création du Fonds International de Développement Agricole, adopté par la Conférence des Nations-Unies, le 13 Juin 1976.

Par
Monsieur Abdoulaye NIANG

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Les Etats participant à la Conférence des Nations-Unies sur la création d'un Fonds International de Développement Agricole ont adopté, le 13 Juin 1976, le présent accord.

Tout Etat membre de l'Organisation des Nations-Unies ou membre d'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique peut devenir membre du Fonds dont l'objectif est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur, des ressources financières supplémentaires pour le développement agricole des Etats membres qui sont en voie de développement.

Pour atteindre cet objectif, le Fonds fournit des moyens financiers principalement pour des projets et programmes visant expressément à créer, développer ou améliorer des systèmes de production alimentaire et à renforcer les politiques et institutions connexes, dans le cadre des priorités et stratégies définies, en toute souveraineté, par les Etats eux-mêmes, tenant compte, pour améliorer les conditions de vie de leurs populations, des avantages économiques et sociaux qu'on leur propose.

Le Fonds est doté, pour son fonctionnement :

- d'un conseil des gouverneurs
- d'un conseil d'administration
- d'un Président et du personnel nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Chaque Etat membre est représenté au Conseil des gouverneurs ; il nomme, à cet effet un gouverneur et un suppléant.

./...

- 2 -

Le Fonds publie chaque année un rapport contenant un état vérifié de ses comptes et, à intervalles appropriés, un état récapitulatif de sa situation financière et des résultats de ses opérations.

Votre Intercommission, prenant conscience de la persistance du problème alimentaire mondial et de son acuité dans les pays en voie de développement, surtout lorsqu'ils sont, comme les nôtres, frappés par plusieurs années de sécheresse, a salué l'initiative du Gouvernement Sénégalais d'approuver cet accord, dans l'espoir que les interventions de ce Fonds permettront à terme, d'arriver au moins, à l'autosuffisance alimentaire.

C'est pourquoi elle a adopté le projet de loi 87/77 et vous prie, sauf objection de votre part de bien vouloir en faire autant.

13/12/42

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 84



autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord portant création du
Fonds International de Développement
Agricole, adopté par la Conférence des
Nations-Unies, le 13 Juin 1976.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 8 Décembre 1977, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'accord portant création du Fonds International de Développement agricole
adopté par la Conférence des Nations-Unies, le 13 Juin 1976. -

DAKAR, 1^{er} 8 DECEMBRE 1977

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA. -

Rappelant le paragraphe 13 de la résolution 3348 (XXIX) de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions I et II de la Conférence mondiale de l'alimentation concernant les objectifs et stratégies de production alimentaire, et les priorités du développement agricole et rural;

Rappelant la résolution XIII de la Conférence mondiale de l'alimentation, laquelle a reconnu;

- i) Qu'il est nécessaire d'augmenter substantiellement les investissements agricoles pour accroître la production alimentaire et agricole dans les pays en développement;
- ii) Que tous les membres de la communauté internationale sont solidairement tenus d'assurer des disponibilités alimentaires suffisantes et leur utilisation rationnelle; et
- iii) Que les perspectives de la situation alimentaire mondiale exigent des mesures urgentes et coordonnées de la part de tous les pays;

et a décidé :

Qu'il faudrait créer immédiatement un Fonds international de développement agricole pour financer des projets agricoles principalement axés sur la production alimentaire dans les pays en développement;

Les Parties Contractantes conviennent de créer un Fonds international de développement agricole qui sera régi par les dispositions suivantes :

Article premier

Définitions

A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes dont la liste suit ont, aux fins du présent Accord, le sens indiqué ci-après :

- a) Le terme "Fonds" désigne le Fonds international de développement agricole;
- b) L'expression "production alimentaire" désigne la production d'aliments, y compris les produits de la pêche et de l'élevage;
- c) Le terme "Etat" désigne tout Etat, ou tout groupement d'Etats remplissant les conditions requises pour être admis comme Membre du Fonds en vertu de la section 1 b de l'article 3;

- d) L'expression "monnaie librement convertible" désigne :
 - i) La monnaie d'un Membre que le Fonds juge, après avoir consulté le Fonds monétaire international, d'une convertibilité suffisante en monnaies d'autres Membres aux fins de ses opérations; ou
 - ii) La monnaie d'un Membre que celui-ci accepte, à des conditions jugées satisfaisantes par le Fonds, d'échanger contre les devises d'autres Membres aux fins des opérations du Fonds;

Dans le cas d'un Membre qui est un groupement d'Etats, l'expression "la monnaie d'un Membre" désigne la monnaie de l'un quelconque des Etats constituant ledit groupement;

e) Le terme "gouverneur" désigne une personne chargée par un Membre d'être son principal représentant à une session du Conseil des gouverneurs;

f) L'expression "suffrages exprimés" désigne les voix pour et les voix contre.

Article 2

Objectifs et fonctions

L'objectif du Fonds est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources financières supplémentaires pour le développement agricole des Etats Membres en développement. En vue de cet objectif, le Fonds fournit des moyens financiers, principalement pour des projets et programmes visant expressément à créer, développer ou améliorer des systèmes de production alimentaire et à renforcer les politiques et institutions connexes dans le cadre des priorités et stratégies nationales, compte tenu de la nécessité d'accroître cette production dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire, du potentiel d'accroissement de la production alimentaire dans d'autres pays en développement et de l'importance d'améliorer le niveau nutritionnel et les conditions de vie des populations les plus pauvres des pays en développement.

Article 3

Membres

Section 1 - Admission

a) Peut devenir Membre du Fonds tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

b) Peut également devenir Membre du Fonds tout groupement d'Etats auquel ses membres ont délégué des pouvoirs dans des domaines de la compétence du Fonds et qui est capable de remplir toutes les obligations d'un Membre du Fonds.

Section 2 - Membres originaires et Membres non originaires

a) Sont Membres originaires du Fonds les Etats énumérés à l'Annexe I - partie intégrante du présent Accord - qui deviennent parties au présent Accord conformément à la section 1b de l'article 13.

b) Les Membres non originaires du Fonds sont les autres Etats qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission comme Membres, deviennent parties au présent Accord conformément à la section 1c de l'article 13.

Section 3 - Classement des Membres

a) Les Membres originaires sont classés dans l'une des trois catégories I, II ou III indiquées à l'Annexe I du présent Accord. Les Membres non originaires sont classés par le Conseil des gouverneurs à la majorité des deux tiers du nombre total des voix au moment de l'approbation de leur admission comme Membres, sous réserve de leur agrément.

b) Le classement d'un Membre peut être modifié par le Conseil des gouverneurs, sous réserve de l'agrément dudit Membre, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

Section 4 - Limitation de responsabilité

Nul Membre n'est responsable, en raison de sa qualité de Membre, des actes ou des obligations du Fonds.

Article 4

Ressources

Section 1 - Ressources du Fonds

Les ressources du Fonds sont les suivantes :

- i) Contributions initiales;
- ii) Contributions supplémentaires;
- iii) Contributions spéciales d'Etats non membres et d'autres sources;
- iv) Ressources provenant des opérations du Fonds ou d'autres sources.

Section 2 - Contributions initiales

- a) Chaque Membre originaire de la catégorie I ou II contribue, et tout Membre originaire de la catégorie III peut contribuer, aux ressources initiales du Fonds en versant le montant libellé dans la monnaie stipulée dans l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par ledit Etat conformément aux dispositions de la section 1b de l'article 13.
- b) Chaque Membre non originaire de la catégorie I ou II contribue, et tout Membre non originaire de la catégorie III peut contribuer aux ressources initiales du Fonds en versant un montant convenu entre le Conseil des gouverneurs et ledit Membre au moment de l'approbation de son admission comme Membre.
- c) La contribution initiale de chaque Membre est exigible et payable comme prévu à la section 5 b) et c) du présent article, soit sous la forme d'un versement unique, soit en trois annuités égales, au choix du Membre. Le versement unique ou la première annuité sont dus le trentième jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord pour ledit Membre; dans le cas de versements par annuités, la deuxième et la troisième annuités sont dues le premier et le deuxième anniversaires de la date à laquelle la première annuité était due.

Section 3 - Contributions supplémentaires

Afin d'assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement, aux intervalles qu'il juge appropriés, si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes, et il le fait pour la première fois trois ans au plus tard après le début des opérations du Fonds. S'il le juge alors nécessaire ou souhaitable, le Conseil des gouverneurs peut inviter les Membres à verser au Fonds des contributions supplémentaires selon des modalités et à des conditions compatibles avec les dispositions de la section 5 du présent article. Les décisions au titre de la présente section sont prises à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

Section 4 - Augmentation de contributions

Le Conseil des gouverneurs peut autoriser à tout moment un Membre à accroître le montant de l'une quelconque de ses contributions.

Section 5 - Conditions régissant les contributions

- a) Les contributions sont versées sans restriction quant à leur utilisation et ne sont remboursées aux Membres contribuant que conformément à la section 4 de l'article 9.
- b) Les contributions sont versées en monnaies librement convertibles, étant entendu que les Membres de la catégorie III peuvent verser leurs contributions dans leur propre monnaie, qu'elle soit ou non librement convertible.
- c) Les contributions au Fonds sont versées en espèces ou, jusqu'à concurrence d'un montant qui n'est pas immédiatement nécessaire aux opérations du Fonds, sous forme de bons ou obligations non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêts, payables à vue. Pour financer ses opérations, le Fonds utilise toutes les contributions, sous quelque forme qu'elles aient été faites, de la manière suivante :
 - i) Les contributions sont utilisées au prorata de celles-ci, à des intervalles raisonnables, selon les décisions du Conseil d'administration;
 - ii) Dans le cas où une partie seulement d'une contribution est versée en espèces, c'est cette partie qui est utilisée, comme prévu à l'alinéa i), avant le reste de la contribution. Sauf dans la mesure où ladite partie versée en espèces est ainsi utilisée, le Fonds peut en faire le dépôt ou le placement de façon à lui faire produire des revenus qui contribuent à couvrir ses dépenses d'administration et autres frais;
 - iii) Les contributions initiales, y compris toutes augmentations, sont utilisées avant les contributions supplémentaires. La même règle s'applique aux futures contributions supplémentaires.

Section 6 -- Contributions spéciales

Les ressources du Fonds peuvent être accrues par des contributions spéciales d'Etats non membres ou d'autres sources selon des modalités et à des conditions qui sont compatibles avec la section 5 du présent article et qui sont approuvées par le Conseil des gouverneurs sur recommandation du Conseil d'administration.

Article 5

Monnaies

Section 1 - Utilisation des monnaies

- a) Les Membres ne maintiennent ni n'imposent aucune restriction à la détention ou à l'utilisation par le Fonds des monnaies librement convertibles.
- b) La monnaie qu'un Membre de la catégorie III verse au Fonds au titre de sa contribution initiale ou de ses contributions supplémentaires peut être utilisée par le Fonds, en consultation avec ledit Membre, pour régler les dépenses d'administration ou autres que le Fonds a engagées dans les territoires du Membre en question ou, avec l'agrément de ce dernier, pour payer des biens ou services produits dans ses territoires et nécessaires aux activités financées par le Fonds dans d'autres Etats.

Section 2 - Evaluation des monnaies

- a) L'unité de compte du Fonds est le droit de tirage spécial du Fonds monétaire international.
- b) Aux fins du présent Accord, la valeur d'une monnaie en droits de tirage spéciaux est calculée suivant la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international, sous réserve que :
 - i) Dans le cas de la monnaie d'un Membre du Fonds monétaire international pour laquelle une telle évaluation n'est pas couramment disponible, sa valeur soit calculée après avoir consulté le Fonds monétaire international;
 - ii) Dans le cas de la monnaie d'un Etat qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, sa valeur en droits de tirage spéciaux soit calculée par le Fonds sur la base d'un taux de change approprié entre ladite monnaie et celle d'un membre du Fonds monétaire international dont la valeur est calculée comme il est prévu ci-dessus.

Article 6

Organisation et administration

Section 1 - Structure du Fonds

Le Fonds est doté :

- a) D'un Conseil des gouverneurs;
- b) D'un Conseil d'administration;

c) D'un Président et du personnel nécessaire au Fonds pour s'acquitter de ses fonctions.

Cf loi n° 1977/96 du 09 décembre 1977

Section 2 - Conseil des gouverneurs

a) Chaque Membre est représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un suppléant. Un suppléant ne peut voter qu'en l'absence du titulaire.

b) Tous les pouvoirs du Fonds sont dévolus au Conseil des gouverneurs.

c) Le Conseil des gouverneurs peut déléguer au Conseil d'administration un quelconque de ses pouvoirs, à l'exception des pouvoirs ci-après :

- i) Adopter des amendements au présent Accord;
- ii) Approuver l'admission de Membres et déterminer le classement ou le reclassement des Membres;
- iii) Suspendre un Membre;
- iv) Mettre fin aux opérations du Fonds et en répartir les avoirs;
- v) Statuer sur les recours formés contre les décisions prises par le Conseil d'administration concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord;
- vi) Fixer la rémunération du Président.

d) Le Conseil des gouverneurs tient une session annuelle et toute session extraordinaire qui peut être décidée par lui, convoquée par des Membres disposant d'un quart au moins du nombre total des voix au Conseil des gouverneurs ou demandée par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

e) Le Conseil des gouverneurs peut instituer, par voie de règlement, une procédure permettant au Conseil d'administration d'obtenir du Conseil des gouverneurs sans qu'il se réunisse, un vote sur une question déterminée.

f) Le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix, adopter les règles ou règlements compatibles avec le présent Accord qui apparaîtraient appropriés à la conduite des affaires du Fonds.

g) Le quorum à toute réunion du Conseil des gouverneurs est constitué par un nombre de gouverneurs disposant des deux tiers du nombre total des voix de tous ses membres, sous réserve que soient présents des gouverneurs disposant de la moitié du nombre total des voix des Membres de chacune des catégories I, II et III.

Section 3 - Vote au Conseil des gouverneurs

- a) Le Conseil des gouverneurs dispose au total de 1800 voix réparties également entre les catégories I, II et III. Les voix dont dispose chaque catégorie sont réparties entre ses membres selon les modalités exposées pour ladite catégorie à l'Annexe II, qui fait partie intégrante du présent Accord.
- b) Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions du Conseil des gouverneurs sont prises à la majorité simple du nombre total des voix.

Section 4 - Président du Conseil des gouverneurs

Le Conseil des gouverneurs élit parmi les gouverneurs un Président pour un mandat de deux ans.

Section 5 - Conseil d'administration

- a) Le Conseil d'administration comprend 18 Membres du Fonds, élus à la session annuelle du Conseil des gouverneurs. Les gouverneurs des Membres de chaque catégorie élisent, conformément aux procédures définies ou établies selon les modalités prévues à l'Annexe II pour ladite catégorie, six membres du Conseil d'administration parmi les Membres de leur catégorie, et peuvent également élire (ou, en ce qui concerne la catégorie I, prendre des dispositions en vue de nommer) au maximum six suppléants, lesquels ne peuvent voter qu'en l'absence d'un membre.
- b) Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de trois ans. Toutefois, à moins que l'Annexe II n'en dispose autrement ou conformément aux termes de cette Annexe, deux membres de chaque catégorie recevront un mandat d'un an et deux autres un mandat de deux ans lors de la première élection.
- c) Le Conseil d'administration assure la conduite des opérations générales du Fonds et exerce à cet effet les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Accord ou délégués par le Conseil des gouverneurs.
- d) Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires du Fonds.
- e) Les représentants d'un membre ou d'un membre suppléant du Conseil d'administration remplissent leurs fonctions sans rémunération du Fonds. Toutefois, le Conseil des gouverneurs peut décider des bases sur lesquelles des indemnités raisonnables pour frais de voyage et de subsistance peuvent être accordées à un représentant de chaque membre et de chaque suppléant.

f) Le quorum à toute réunion du Conseil d'administration est constitué par un nombre de membres disposant des deux tiers du nombre total des voix de tous ses membres, sous réserve que soient présents des membres disposant de la moitié du nombre total des voix des membres de chacune des catégories I, II et III.

Section 6 - Vote au Conseil d'administration

a) Le Conseil d'administration dispose au total de 1800 voix, réparties également entre les catégories I, II et III. Les voix dont dispose chaque catégorie sont réparties entre ses membres selon les modalités exposées pour ladite catégorie à l'Annexe II.

b) Sauf dispositions contraires du présent Accord, les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, à condition que cette majorité représente plus de la moitié du nombre total des voix dont dispose l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

Section 7 - Président du Conseil d'administration

Le Président du Fonds est Président du Conseil d'administration, aux réunions duquel il participe sans droit de vote.

Section 8 - Président et personnel du Fonds

a) Le Conseil des gouverneurs nomme le Président à la majorité des deux tiers du nombre total des voix. Le Président est nommé pour une durée de trois ans et son mandat ne peut être renouvelé qu'une fois. Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin au mandat du Président par décision prise à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

b) Le Président peut nommer un Vice-Président et le charger de s'acquitter des tâches qu'il lui confie.

c) Le Président dirige le personnel du Fonds et, sous le contrôle et la direction du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration, assure la conduite des affaires du Fonds. Le Président organise les services du personnel, et il nomme ou licencie les membres du personnel conformément aux règles fixées par le Conseil d'administration.

d) Dans le recrutement du personnel et la fixation des conditions d'emploi, on prendra en considération tant la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité que l'importance de respecter le critère de la distribution géographique équitable.

- e) Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président et les membres du personnel relèvent exclusivement de l'autorité du Fonds et ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune autorité extérieure au Fonds. Chaque Membre du Fonds s'engage à respecter le caractère international de ces fonctions et à s'abstenir de faire quoi que ce soit pour influencer le Président ou les membres du personnel dans l'accomplissement de leurs tâches.
- f) Le Président et les membres du personnel n'interviennent dans les affaires politiques d'aucun Membre. Leurs décisions ne reposent que sur des considérations impartiales de politique de développement visant à atteindre l'objectif pour lequel le Fonds a été créé.
- g) Le Président est le représentant légal du Fonds.
- h) Le Président ou un représentant désigné par lui peut participer sans droit de vote à toutes les réunions du Conseil des Gouverneurs.

Section 9 - Siège du Fonds

Le Conseil des gouverneurs détermine à la majorité des deux tiers du nombre total des voix le siège permanent du Fonds. Le Fonds a provisoirement son siège à Rome.

Section 10 - Budget administratif

Le Président élabore un budget administratif annuel qu'il soumet au Conseil d'administration, lequel le transmet au Conseil des gouverneurs pour approbation à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

Section 11 - Publication de rapports et communication d'informations

Le Fonds publie un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes et, à intervalles appropriés, un état récapitulatif de sa situation financière et, des résultats de ses opérations. Chaque Membre reçoit communication d'une copie des rapports, états, et publications produits au titre de la présente section.

Article 7

Opérations

Section I - Utilisation des ressources et conditions de financement

- a) Le Fonds utilise ses ressources aux fins de l'objectif énoncé à l'article 2.
- b) Le Fonds n'accorde de moyens financiers qu'aux Etats en développement qui sont Membres du Fonds ou à des organisations intergouvernementales aux travaux desquelles ces Membres participent. En cas de prêt à une organisation intergouvernementale, le Fonds peut requérir une garantie gouvernementale ou d'autres formes de garantie.
- c) Le Fonds prend des dispositions pour s'assurer que les ressources provenant de tout financement sont utilisées exclusivement aux fins auxquelles ledit financement a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie, d'efficacité et de justice sociale.
- d) Pour l'affectation de ses ressources, le Fonds s'inspire des priorités suivantes :
 - i) Nécessité d'accroître la production alimentaire et d'améliorer le niveau nutritionnel des populations les plus pauvres dans les plus pauvres des pays à déficit alimentaire;
 - ii) Potentiel d'accroissement de la production alimentaire dans d'autres pays en développement. De même, une importance particulière sera attachée à l'amélioration du niveau nutritionnel des populations les plus pauvres de ces pays et de leurs conditions de vie.

Dans le cadre des priorités susmentionnées, l'octroi de l'aide est fonction de critères économiques et sociaux objectifs, une place particulière étant faite aux besoins des pays à faible revenu ainsi qu'à leur potentiel d'accroissement de la production alimentaire, et compte étant en outre dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable des ressources en question.

- e) Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'octroi d'un financement par le Fonds est régi par les politiques générales, critères et règlements adoptés de temps à autre par le Conseil des gouverneurs à la majorité des deux tiers du nombre total des voix.

Section 2 - Modalités et conditions du financement

Cf loi n° 1977/96 du 09 décembre 1977

- a) Le Fonds accorde des moyens financiers sous forme de dons et de prêts, suivant des modalités et à des conditions qu'il juge appropriées, eu égard à la situation et aux perspectives économiques du Membre ainsi qu'à la nature et aux exigences de l'activité envisagée.
- b) Le Conseil d'administration fixe de temps à autre la proportion des ressources du Fonds à engager durant tout exercice pour financer des opérations sous chacune des formes indiquées au paragraphe a), en tenant dûment compte de la viabilité à long terme du Fonds et de la nécessité d'assurer la continuité de ses opérations. La proportion des dons ne doit normalement pas dépasser le huitième des ressources engagées durant tout exercice. Une forte proportion des prêts est consentie à des conditions particulièrement favorables.
- c) Le Président soumet projets et programmes au Conseil d'administration pour examen et approbation.
- d) Le Conseil d'administration prend les décisions relatives à la sélection et à l'approbation des projets et programmes sur la base des politiques générales, critères et règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs.
- e) En ce qui concerne l'examen des projets et programmes qui lui sont soumis aux fins de financement, le Fonds fait appel en règle générale aux services d'institutions internationales et peut, le cas échéant, recourir aux services d'autres organismes compétents spécialisés. Ces institutions et organismes sont choisis par le Conseil d'administration après consultation avec le bénéficiaire et relèvent directement du Fonds dans leur mission d'examen.
- f) L'accord est conclu, pour chaque prêt, entre le Fonds et le bénéficiaire, ce dernier étant responsable de l'exécution du projet ou programme convenu.
- g) Le Fonds confie l'administration des prêts à des institutions internationales compétentes afin que celles-ci procèdent au déboursement des fonds provenant de chaque prêt ainsi qu'à la surveillance de l'exécution du projet ou programme convenu. Ces institutions, à caractère mondial ou régional, sont sélectionnées dans chaque cas avec l'approbation du bénéficiaire. Avant de soumettre un prêt à l'approbation du Conseil d'administration, le Fonds s'assure que l'institution à laquelle cette surveillance est confiée souscrit aux résultats de l'examen dudit projet ou

programme. Les dispositions nécessaires à cet effet sont prises par accord entre le Fonds et l'institution ou l'organisme chargé de l'examen, d'une part, et l'institution à laquelle sera confiée la surveillance, d'autre part.

h) Aux fins des paragraphes f) et g), toute référence à un "prêt" s'applique également à un "don".

i) Le Fonds peut ouvrir à un organisme national de développement une ligne de crédit lui permettant de consentir et d'administrer des prêts subsidiaires en vue de financer des projets et programmes conformément aux stipulations du prêt et aux modalités établies par le Fonds. Avant que le Conseil d'administration approuve l'ouverture d'une telle ligne de crédit, l'organisme national de développement et son programme sont examinés en conformité des dispositions du paragraphe e). L'exécution dudit programme est soumise à la surveillance des institutions choisies conformément aux dispositions du paragraphe g).

j) En ce qui concerne l'achat de biens et services à financer à l'aide des ressources du Fonds, le Conseil d'administration adopte des règlements appropriés qui, en règle générale, sont conformes aux principes des appels d'offre internationaux et donnent la préférence appropriée aux experts, techniciens et fournitures de pays en développement.

Section 3 - Opérations diverses

Outre les opérations spécifiées dans d'autres parties du présent Accord, le Fonds peut entreprendre toutes activités accessoires et exercer, dans le cadre de ses opérations, tous pouvoirs nécessaires pour atteindre son objectif.

Article 8

Relations avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations, institutions et organismes

Section I - Relations avec l'Organisation des Nations Unies

Le Fonds entamera des négociations avec l'Organisation des Nations-Unies en vue de conclure un accord le reliant à l'Organisation des Nations Unies comme l'une des institutions spécialisées visées à l'Article 57 de la Charte des Nations Unies. Tout accord conclu conformément à l'article 63 de la Charte doit être

approuvé par le Conseil des gouverneurs, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix, sur la recommandation du Conseil d'administration.

Section 2 - Relations avec d'autres organisations, institutions et organismes

Le Fonds coopère étroitement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec les autres organismes des Nations Unies. De même, il coopère étroitement avec d'autres organisations intergouvernementales, des institutions financières internationales, des organisations non gouvernementales et des organismes gouvernementaux s'occupant de développement agricole. A cette fin, le Fonds recherche, dans ses activités, la collaboration de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et des autres organismes susmentionnés, et, sur décision du Conseil d'administration, peut conclure des accords ou établir des relations de travail avec les dits organismes.

Article 9

Retrait, suspension des Membres et cessation des opérations

Section 1 - Retrait

- a) Hormis le cas prévu à la section 4 a) du présent article, Tout Membre peut se retirer du Fonds en déposant un instrument de dénonciation du présent Accord auprès du Dépositaire.
- b) Le retrait d'un Membre prend effet à la date indiquée dans son instrument de dénonciation, mais en aucun cas moins de six mois après le dépôt dudit instrument.

Section 2 - Suspension

- a) Si un Membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers le Fonds, le Conseil des gouverneurs, statuant à la majorité des trois quarts du nombre total des voix, peut le suspendre de sa qualité de Membre du Fonds. Le Membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être Membre un an après la date de sa suspension, à moins que le Conseil ne décide à la même majorité du nombre total des voix de le rétablir dans cette qualité.
- b) Durant sa suspension, un Membre ne peut exercer aucun des droits conférés par le présent Accord, hormis le droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Section 3 - Droits et obligations des Etats qui cessent d'être Membres

Lorsqu'un Etat cesse d'être Membre du fait de son retrait ou en application des dispositions de la section 2 du présent article, il n'a aucun des droits conférés par le présent Accord, hormis ceux qui sont prévus à la présente section ou à la section 2 de l'article 11, mais il demeure lié par toutes les obligations financières qu'il a contractées envers le Fonds, en qualité de Membre, d'emprunteur ou à tout autre titre.

Section 4 - Cessation des opérations et répartition des avoirs

a) Le Conseil des gouverneurs peut mettre fin aux opérations du Fonds à la majorité des trois quarts du nombre total des voix. Une fois votée cette cessation des opérations, le Fonds met immédiatement fin à toutes ses activités, hormis celles qui se rapportent à la réalisation méthodique et à la conservation de ses avoirs ainsi qu'au règlement de ses obligations. Jusqu'au règlement définitif desdites obligations et à la répartition desdits avoirs, le Fonds reste en existence, et tous les droits et obligations mutuels du Fonds et de ses Membres en vertu du présent Accord demeurent intacts; toutefois, nul Membre ne peut être suspendu ni se retirer.

b) Il ne sera pas effectué de répartition entre les Membres avant que toutes les obligations envers les créanciers aient été réglées ou que les dispositions nécessaires à leur règlement aient été prises. Le Fonds répartira ses avoirs entre les Membres contributeurs au prorata de la contribution de chacun d'eux aux ressources du Fonds. Cette répartition sera décidée par le Conseil des gouverneurs à la majorité des trois quarts du nombre total des voix et s'effectuera aux dates et dans les monnaies ou autres avoirs que le Conseil des gouverneurs jugera justes et équitables.

Article 10

Statut juridique, privilèges et immunités

Section 1 - Statut juridique

Le Fonds a la personnalité juridique internationale.

Section 2 - Privilèges et immunités

- a) Le Fonds jouit sur le territoire de chacun de ses Membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre son objectif. Les représentants des Membres, le Président et le personnel du Fonds jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec le Fonds;
- b) Les privilèges et immunités visés au paragraphe a) sont :
- i) Sur le territoire de tout Membre ayant adhéré, à l'égard du Fonds, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ceux définis dans les clauses standard de ladite Convention, modifiées par une annexe approuvée par le Conseil des gouverneurs;
 - ii) Sur le territoire de tout Membre n'ayant adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées qu'à l'égard d'institutions autres que le Fonds, ceux définis dans les clauses standard de ladite Convention, sauf si le Membre notifie au Dépositaire que lesdites clauses ne s'appliquent pas au Fonds ou s'y appliquent sous réserve des modifications indiquées dans la notification;
 - iii) Ceux définis dans d'autres accords conclus par le Fonds.
- c) Lorsqu'un Membre est un groupement d'Etats, celui-ci assure l'application, sur le territoire de tous les Etats constituant le groupement, des privilèges et immunités définis dans le présent article.

Article 11

Interprétation et arbitrage

Section 1 - Interprétation

- a) Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions du présent Accord, qui peut se poser entre un Membre et le Fonds ou entre Membres du Fonds, est soumise à la décision du Conseil d'administration. Si la question touche particulièrement un Membre du Fonds non représenté au Conseil d'administration, ce Membre a le droit de se faire représenter conformément à des règles à adopter par le Conseil des gouverneurs.

b) Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément aux dispositions du paragraphe a), tout Membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant la décision du Conseil des gouverneurs, le Fonds peut, dans la mesure où il le juge nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'administration.

Section 2 - Arbitrage

Les différends survenant entre le Fonds et un Etat qui a cessé d'être Membre ou entre le Fonds et un Membre quelconque à la cessation des opérations du Fonds sont soumis à un tribunal de trois arbitres. L'un des arbitres est nommé par le Fonds, un autre est nommé par le Membre ou ex-Membre intéressé et les deux parties nomment le troisième, qui est président du tribunal. Si, dans les quarante-cinq jours suivant la réception de la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre partie n'a pas nommé d'arbitre, ou si, dans les trente jours suivant la nomination des deux arbitres, le troisième arbitre n'a pas été nommé, l'une ou l'autre partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice, ou à telle autre autorité qui aura pu être prescrite dans des règlements adoptés par le Conseil des gouverneurs de nommer un arbitre. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres, mais le président du tribunal a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure en cas de désaccord à leur sujet. Les arbitres statuent à la majorité; leurs décisions sont sans appel et ont valeur d'obligations pour les parties.

Article 12

Amendements

- a) A l'exception de ce qui a trait à l'Annexe II,
- i) Toute proposition d'amendement au présent Accord formulée par un Membre ou par le Conseil d'administration est communiquée au Président, qui en avise tous les Membres. Le Président transmet au Conseil d'administration les propositions d'amendement au présent Accord formulées par un Membre; le Conseil d'administration soumet ses recommandations les concernant au Conseil des gouverneurs.

- ii) Les amendements sont adoptés par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité des quatre cinquièmes du nombre total des voix. A moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement, les amendements entrent en vigueur trois mois après leur adoption, étant entendu toutefois que tout amendement tendant à modifier :
- A) Le droit de se retirer du Fonds;
 - B) Les conditions de majorité fixées pour les votes dans le présent Accord;
 - C) La limitation de responsabilité prévue à la section 4 de l'article 3;
 - D) La procédure d'amendement du présent Accord;
- n'entre en vigueur que lorsque le Président a reçu par écrit l'assentiment de tous les Membres.

- b) Pour ce qui a trait aux diverses parties de l'Annexe II, les amendements sont proposés et adoptés selon les dispositions prévues dans lesdites parties.
- c) Le Président notifie immédiatement à tous les Membres et au Dépositaire les amendements adoptés ainsi que la date à laquelle ils entrent en vigueur.

Article 13

Dispositions finales

Section 1 - Signature, ratification et acceptation, approbation et adhésion

- a) Le présent Accord sera ouvert au paraphe des Etats énumérés à l'Annexe I dudit Accord lors de la Conférence des Nations Unies sur la création du Fonds et sera ouvert à la signature des Etats énumérés dans ladite Annexe, au Siège des Nations Unies à New York, dès que les contributions initiales indiquées dans ladite Annexe, qui doivent être versées en monnaies librement convertibles, atteindront au moins l'équivalent d'un milliard de dollars des Etats-Unis (valeur en vigueur au 10 juin 1976). Si la condition ci-dessus n'a pas été remplie le 30 septembre 1976, la Commission préparatoire instituée par cette Conférence réunira avant le 31 janvier 1977 les Etats énumérés dans l'Annexe I. Cette réunion pourra, à la majorité des deux tiers de chaque catégorie, réduire le montant spécifié ci-dessus; elle pourra aussi stipuler d'autres conditions à l'ouverture du présent Accord à la signature.

b) Les Etats signataires peuvent devenir parties au présent Accord en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation; les Etats non signataires énumérés à l'Annexe I peuvent devenir parties en déposant un instrument d'adhésion. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés par les Etats de la catégorie I ou de la catégorie II stipuleront le montant de la contribution initiale que l'Etat en cause s'engage à fournir. Les signatures peuvent être apposées et les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés par lesdits Etats pendant une année à dater de l'entrée en vigueur du présent Accord.

c) Les Etats énumérés à l'Annexe I qui ne sont pas devenus parties au présent Accord dans un délai d'un an à dater de son entrée en vigueur et les Etats qui ne sont pas énumérés à l'Annexe I peuvent devenir parties au présent Accord par dépôt d'un instrument d'adhésion après approbation de leur admission comme Membres par le Conseil des gouverneurs.

Section 2 - Dépositaire

a) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire du présent Accord.

b) Le Dépositaire enverra les notifications concernant le présent Accord :

- i) Pendant une année à dater de son entrée en vigueur, aux Etats énumérés à l'Annexe I, et, après la date d'entrée en vigueur, à tous les Etats parties au présent Accord ainsi qu'à ceux dont l'admission comme Membres aura été approuvée par le Conseil des gouverneurs;
- ii) A la Commission préparatoire établie par la Conférence des Nations Unies sur la création du Fonds, pendant toute la durée de son existence, et par la suite au Président.

Section 3 - Entrée en vigueur

a) Le présent Accord entrera en vigueur dès que le Dépositaire aura reçu des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés par au moins six Etats de la catégorie I, six Etats de la catégorie II et 24 Etats de la catégorie III, à condition que de tels instruments aient été déposés par des Etats des catégories I et II dont les contributions initiales, telles qu'elles sont stipulées dans lesdits instruments, représentent au total et au minimum l'équivalent de 750 millions

de dollars des Etats-Unis (valeur en vigueur au 10 juin 1976), et pour autant que les conditions stipulées ci-dessus aient été remplies dans les dix-huit mois suivant la date à laquelle le présent Accord sera ouvert à la signature ou à toute date ultérieure que les Etats ayant déposé de tels instruments dans ce délai pourront avoir fixée, à la majorité des deux tiers des Membres de chaque catégorie, et notifiée au Dépositaire.

b) Pour les Etats qui déposeront un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entrera en vigueur à la date dudit dépôt.

Section 4 - Réserves

Des réserves ne peuvent être formulées qu'à l'égard de la section 2 de l'article 11 du présent Accord.

Section 5 - Textes faisant foi

Le présent Accord est rédigé en anglais, arabe, espagnol et français, chaque version faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française.

Annexe IPremière partie - Pays pouvant devenir Membres
originaires

<u>Catégorie I</u>	<u>Catégorie II</u>	<u>Catégorie III</u>
Allemagne (Rép.féd.d')	Algérie	Argentine
Australie	Arabie Saoudite	Bangladesh
Autriche	Emirats arabes unis	Bolivie
Belgique	Gabon	Botswana
Canada	Indonésie	Brésil
Danemark	Irak	Cap-Vert
Espagne	Iran	Chili
Etats-Unis d'Amérique	Koweït	Colombie
Finlande	Nigéria	Congo
France	Qatar	Costa-Rica
Irlande	République arabe libyenne	Cuba
Italie	Venezuela	Egypte
Japon		El Salvador
Luxembourg		Equateur
Norvège		Ethiopie
Nouvelle-Zélande		Ghana
Pays-Bas		Grèce
Royaume-Uni de		Guatemala
Grande-Bretagne et		Guinée
d'Irlande du Nord		Haïti
Suède		Honduras
Suisse		Inde
		Israël + 1-2
		Jamaïque
		Kenya
		Libéria
		Mali
		Malte
		Maroc
		Mexique
		Nicaragua
		Ouganda
		Pakistan
		Panama
		Papouasie-Nou-
		velle-Guinée
		Pérou
		Philippines

Catégorie I

Catégorie II

Catégorie III

Portugal
RéP. arabe syrienne
Rép. de Corée
Rép. Dominicaine
Rép.-Unie: du Cameroun
Rép.-Unie de Tanzanie
Roumanie
Rwanda
Sénégal
Sierra Leone
Somalie
Souaziland
Soudan
Sri Lanka
Thaïlande
Tunisie
Turquie
Uruguay
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

1/ En ce qui concerne l'article 7, sect. 1b) traitant de l'utilisation des ressources du Fonds en faveur des "pays en développement", ce pays ne sera pas visé par les dispositions de cette section, et ne sollicitera ni ne recevra de moyens financiers du Fonds.

Deuxième partie - Annonces de contributions initiales2/

<u>Etats</u>	<u>Unité monétaire</u>	<u>Montant</u> <u>en monnaie</u>	<u>Equivalent</u> <u>en DTS</u>
--------------	------------------------	-------------------------------------	------------------------------------

3/

/L'état des annonces de contributions initiales à la fin de la
Conférence sera indiqué dans le document A/CONF.73/15/Add.1, que
l'on révisera de temps à autre pour enregistrer les modifications
apportées à ces annonces (ainsi qu'il est autorisé par la réso-
lution contenue dans le document A/CONF.73/16) jusqu'à ce que
l'Accord soit ouvert à la signature./

2/ Sous réserve de l'approbation législative éventuellement
nécessaire.

3/ Droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international sur
la base de la valeur en vigueur le 10 juin 1976. Ces équivalences
sont données uniquement à titre d'information, à la lumière de la
section 2 a) de l'article 5 de l'Accord, étant entendu que les
contributions initiales promises seront payables, conformément à la
section 2 a) de l'article 4 de l'Accord, suivant le montant et dans
la monnaie stipulés par l'Etat en cause.

Annexe II

REPARTITION DES VOIX ET ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

Partie I : Catégorie I

Sous-partie A : Répartition des voix au Conseil des
gouverneurs

Sous-partie B : Election des membres du Conseil
d'administration et de leurs suppléants

Sous-partie C : Répartition des voix au Conseil
d'administration

Sous-partie D : Amendements

Partie II : Catégorie II

Sous-partie A : Répartition des voix au Conseil des
gouverneurs

Sous-partie B : Election des membres du Conseil
d'administration et de leurs suppléants

Sous-partie C : Répartition des voix au Conseil
d'administration

Sous-partie D : Amendements

Partie III : Catégorie III

Sous-partie A : Répartition des voix au Conseil des
gouverneurs

Sous-partie B : Election des membres du Conseil
d'administration et de leurs suppléants

Sous-partie C : Répartition des voix au Conseil
d'administration

Sous-partie D : Amendements

Partie I : Catégorie 1

A. Répartition des voix au Conseil des gouverneurs

1. 17,5 pour cent des voix dont dispose la catégorie I sont répartis également entre les Membres de cette catégorie.
2. Les 82,5 pour cent restants des voix sont répartis entre les Membres de la catégorie I en proportion :
 - a) de la contribution initiale de chaque Membre telle qu'elle est spécifiée dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et
 - b) des contributions supplémentaires et augmentations de contributions de chaque Membre versées conformément à la Section 5
- c) de l'article 4,
dans le total des contributions des Membres de la catégorie I.
3. Pour déterminer le nombre des voix au titre du paragraphe 2, les contributions sont évaluées en fonction de leur équivalence en droits de tirage spéciaux au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord et, par la suite, chaque fois que le montant total des contributions des Membres de la catégorie I augmente du fait de l'admission d'un nouveau Membre de la catégorie I, d'une augmentation de la contribution d'un Membre de la catégorie I ou du versement de contributions supplémentaires par des Membres de la catégorie I.
4. Au conseil des gouverneurs, chaque gouverneur représentant un Membre de la catégorie I dispose des voix attribuées à ce Membre.

B. Election des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants

1. Tous les membres et leurs suppléants élus au Conseil d'administration par les Membres de la catégorie I ont un mandat de trois ans, y compris ceux qui sont élus à la première élection des membres du Conseil d'administration.
2. En prenant part à l'élection des membres du Conseil d'administration qui représentent des Membres de la catégorie I, chaque gouverneur représentant un tel Membre fait bénéficier un seul candidat de toutes les voix dont dispose le Membre qui l'a nommé.
3. Si, lors d'un tour de scrutin, le nombre des candidats est égal au nombre de membres à élire, chaque candidat est réputé élu au nombre des voix qu'il a recueillies à ce tour de scrutin.
4. a) Si, lors d'un tour de scrutin, le nombre des candidats dépasse le nombre des membres à élire, les six candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix sont élus, étant entendu

que nul n'est élu s'il a obtenu moins de neuf pour cent du nombre total des voix attribuées à la catégorie I.

b) Si, lors du premier tour de scrutin, six membres sont élus, les voix exprimées en faveur des candidats non élus sont réputées reportées sur l'élection de l'un quelconque des six membres que choisit chaque gouverneur disposant de ces voix.

5. Si le nombre des membres élus au premier tour de scrutin est inférieur à six, il est procédé à un deuxième tour de scrutin lors duquel le Membre ayant recueilli le plus petit nombre de voix au précédent tour de scrutin est inéligible. Peuvent seuls voter lors du deuxième tour de scrutin :

a) les gouverneurs ayant voté au premier tour de scrutin pour un candidat qui n'a pas été élu, et

b) les gouverneurs qui, ayant voté pour un membre qui a été élu, sont considérés, aux termes du paragraphe 6, comme ayant porté le nombre des voix exprimées pour ce Membre à plus de quinze pour cent des voix admissibles.

6. a) Pour déterminer s'il y a lieu de considérer que les voix données par un gouverneur à un membre ont porté le total des voix recueillies par ce dernier à plus de quinze pour cent du total des voix admissibles, il convient de faire figurer dans lesdits quinze pour cent, en premier lieu, les voix du gouverneur ayant donné le plus grand nombre de voix audit membre, puis, en deuxième lieu, les voix du gouverneur ayant, immédiatement après le gouverneur précédemment visé, donné audit membre le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite jusqu'à ce que la proportion de quinze pour cent soit atteinte.

b) Si, lors d'un tour de scrutin, plusieurs gouverneurs disposant d'un nombre égal de voix ont voté pour le même candidat et si les voix d'un ou de plusieurs d'entre eux, mais non de tous, peuvent être considérées comme ayant porté le total des voix à plus de quinze pour cent des voix admissibles, le gouverneur admis à voter au tour de scrutin suivant est choisi par tirage au sort.

7. Tout gouverneur dont un certain nombre de voix doivent entrer en ligne de compte pour que le total des voix recueillies par un membre quelconque soit porté à plus de douze pour cent est réputé donner toutes ses voix audit membre, même si le total des voix recueillies par ce membre se trouve de ce fait porté à plus de quinze pour cent.

8. Si, après le deuxième tour de scrutin, le nombre de membres élus est inférieur à six, il est procédé, sur la base des règles

énoncées ci-dessus, à un nouveau tour de scrutin jusqu'à ce que six membres soient élus; toutefois, lorsque cinq membres sont élus, le sixième peut l'être à la majorité simple des voix qui restent et il est considéré comme élu par la totalité de ces voix.

9. Chaque membre élu au Conseil d'administration peut désigner son suppléant parmi les Membres dont les voix sont réputées l'avoir élu.

C. Répartition des voix au Conseil d'administration

1. Tout membre élu au Conseil d'administration par un ou plusieurs gouverneurs qui représentent un ou plusieurs Membres de la catégorie I dispose du nombre des voix attribuées à ce ou ces Membres. Lorsque le membre représente plus d'un Membre, il peut user séparément des voix des Membres qu'il représente.

2. Si les droits de vote d'un Membre de la catégorie I changent dans l'intervalle entre les élections de membres du Conseil d'administration :

- a) Il n'en résulte aucun changement parmi ces membres;
- b) Les droits de vote de chacun des membres du Conseil d'administration sont ajustés à compter de la date effective du changement des droits de vote du ou des Membres qu'il représente;
- c) Le gouverneur d'un nouveau Membre de la catégorie I peut désigner un membre déjà en fonctions du Conseil d'administration pour le représenter et user des voix dont il dispose jusqu'à la prochaine élection de membres du Conseil. Durant cette période, un membre ainsi désigné est réputé avoir été élu par ce gouverneur.

D. Amendements

1. Les gouverneurs représentant des Membres de la catégorie I peuvent, à l'unanimité, amender les dispositions des sous-parties A et B. A moins qu'il n'en soit décidé autrement, l'amendement entre en vigueur avec effet immédiat. Le Président est informé de tout amendement des sous-parties A et B.

2. Les gouverneurs représentant des Membres de la catégorie I peuvent amender les dispositions de la sous-partie C si une majorité de soixante-quinze pour cent de l'ensemble des voix dont disposent ces gouverneurs se prononce en faveur de l'amendement. A moins qu'il n'en soit autrement, l'amendement entre en vigueur avec effet immédiat. Le Président est informé de tout amendement de la sous-partie C.

Partie II : Catégorie II

A. Répartition des voix au Conseil des gouverneurs

1. 25 pour cent des voix de la catégorie II sont répartis de façon égale entre les Membres de cette catégorie.
2. Les voix restantes - soit 75 pour cent - sont réparties entre les membres de la catégorie II suivant les mêmes proportions que celles qui existent entre les contributions fournies par chacun des Membres (en application de la section 5c) de l'article 4) et le montant total des contributions des Membres de la catégorie II.
3. Au Conseil des gouverneurs, chaque gouverneur représentant un Membre de la catégorie II use des voix attribuées à ce Membre.

B. Election des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants

1. Tous les membres et membres suppléants du Conseil d'administration qui font partie de la catégorie II ont un mandat de trois ans, y compris ceux qui sont élus à la première élection au Conseil d'administration.
2. Chaque candidat à la qualité de membre du Conseil d'administration peut, en consultation avec tous les autres Membres de la catégorie II, convenir avec un autre Membre de ladite catégorie que ce dernier présentera sa candidature au poste de suppléant du premier candidat. Les suffrages exprimés en faveur du candidat à la qualité de membre sont également décomptés en faveur de son suppléant.
3. Lors de l'élection des membres et membres suppléants du Conseil d'administration, chaque gouverneur fait bénéficier ses candidats de toutes les voix dont dispose le Membre qui l'a nommé.
4. Si, lors d'un tour de scrutin, le nombre de candidats ayant recueilli des voix :
 - a) est égal au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus;
 - b) est inférieur au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus, et des tours de scrutin supplémentaires ont lieu pour pourvoir les postes restés vacants;
 - c) dépasse le nombre de postes à pourvoir, le candidat (ou les candidats ayant recueilli le même nombre de voix) ayant recueilli le plus petit nombre de voix sont éliminés et, si le nombre des autres candidats ayant recueilli des voix:
 - i) est égal au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus;

11) ^{Chlorin 1977/96 du 09 décembre 1977} est inférieur au nombre de postes à pourvoir, ces candidats sont tous réputés élus et des tours de scrutin supplémentaires ont lieu pour pourvoir les postes restés vacants; la participation à ces derniers tours est limitée aux gouverneurs qui n'ont pas voté pour un membre déjà élu;

iii) dépasse le nombre des postes à pourvoir, des tours de scrutin supplémentaires ont lieu; la participation à ces derniers tours est limitée aux gouverneurs qui n'ont pas voté pour un membre déjà élu.

C. Répartition des voix au Conseil d'administration

1. Au Conseil d'administration, un membre élu par un ou des gouverneurs représentant un ou des Membres de la catégorie II use des voix attribuées à ce ou ces Membres. Un membre du Conseil d'administration représentant plus d'un Membre peut user séparément des voix des Membres qu'il représente.

2. Si les droits de vote d'un Membre de la catégorie II changent entre les dates prévues pour l'élection de membres du Conseil d'administration :

a) Il n'en résulte aucun changement parmi ces membres;

b) Les droits de vote d'un membre du Conseil d'administration sont modifiés en conséquence à compter de la date effective du changement des droits de vote du ou des Membres qu'il représente;

c) Le gouverneur d'un nouveau Membre de la catégorie II peut désigner un membre déjà en fonctions du Conseil d'administration pour le représenter et user des voix dont il dispose jusqu'à la prochaine élection de membres du Conseil. Durant cette période, un membre ainsi désigné est réputé avoir été élu par ce gouverneur.

D. Amendements

1. Les dispositions des sections A-D peuvent être amendées par un vote des gouverneurs représentant les deux tiers des Membres de la catégorie II dont les contributions (fournies en application de la section 5 c) de l'article 4) représentent 70 pour cent des contributions de tous les Membres de la catégorie. Tout amendement sera porté à la connaissance du Président.

Partie III : Catégorie III

A. Répartition des voix au Conseil des gouverneurs

Les 600 voix de la catégorie III sont réparties de façon égale entre les Membres de cette catégorie.

B. Election des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants

1. Sur les six membres et les six suppléants du Conseil d'administration élus parmi les Membres de la catégorie III, deux membres et deux suppléants viennent de chacune des régions d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie, telles que ces régions sont reconnues suivant la pratique de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

2. Les modalités d'élection des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants pour la catégorie III, conformément à la section 5 a) de l'article 6 de l'Accord et, selon la section 5 b) de cet article, la durée du mandat de ces membres et suppléants élus lors de la première élection, sont définies soit, avant l'entrée en vigueur de l'Accord, à la majorité simple des Etats figurant dans la partie I de l'Annexe I en qualité d'Etats pouvant devenir Membres de la catégorie III, soit, après l'entrée en vigueur de l'Accord, à la majorité simple des Membres de la catégorie III.

C. Répartition des voix au Conseil d'administration

Au Conseil d'administration, chaque membre de la catégorie III dispose de 100 voix.

D. Amendements

La Sous-partie B peut être modifiée de temps à autre à la majorité des deux tiers des Membres de la catégorie III. Tout amendement sera porté à la connaissance du Président.

Additif

DEUXIEME PARTIE DE L'ANNEXE 1

On trouvera dans le présent document un état des contributions initiales annoncées au Fonds international de développement agricole, avant ou pendant la Conférence, par des Etats habilités à devenir membres originaires du Fonds (telles qu'elles sont enregistrées dans le document A/CON.73/15/Add.1) ou qui ont été ultérieurement notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à une résolution adoptée par la Conférence (A/CONF.73/16), jusqu'au 20 décembre 1976, date à laquelle l'Accord portant création du Fonds a été ouvert à la signature en vertu des dispositions de la section 1 a) de l'article 13.

Ce texte provisoire reproduit la deuxième partie de l'annexe 1 à l'Accord, telle qu'elle figurera dans le texte de l'Accord ouvert à la signature. Le texte définitif, consistant en une reproduction par photo offset des pages correspondantes du texte signé, sera distribué le plus tôt possible.

Page 2

Deuxième partie - Annonces de contributions initiales ^{2/}

<u>Etats</u>	<u>Unité monétaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Equivalent en DTS</u> ^{3/}
<u>Catégorie I</u>			
Allemagne, Rép. fédérale d'	Dollar E.-U.	55 000 000 ^{a/} ^{b/}	48 100 525
Australie	Dollar aus- tralien	8 000 000 ^{a/}	8 609 840
Autriche	Dollar E.U.	4 800 000 ^{a/}	4 197 864
Belgique	Franc belge	500 000 000) ^{a/}	11 930 855
	Dollar E.U.	1 000 000) ^{a/}	
Canada	Dollar canadien	33 000 000 ^{a/}	29 447 446
Danemark	Dollar E.U.	7 500 000 ^{a/}	6 559 163
Espagne	Dollar E.U.	2 000 000 ^{c/}	1 749 110
Etats-Unis d'Amérique	Dollar E.U.	200 000 000	174 911 000
Finlande	Mark fin- landais	12 000 000 ^{a/}	2 692 320
France	Dollar E.U.	25 000 000	21 863 875
Irlande	Livre sterling	570 000 ^{a/}	883 335
Italie	Dollar E.U.	25 000 000 ^{a/}	21 863 875
Japon	Dollar E.U.	55 000 000 ^{a/}	48 100 525
Luxembourg	DTS	320 000 ^{a/}	320 000
Norvège	Couronne norv.	75 000 000 ^{a/})	20 612 228
	Dollar E.U.	9 981 851)	
Nouvelle-Zélande	Dollar néo- zélandais	2 000 000 ^{a/}	1 721 998
Pays-Bas	Florin	100 000 000)	34 594 265
	Dollar E.U.	3 000 000)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Livre Sterling	18 000 000	27 894 780
Suède	Couronne suéd.	100 000 000)	22 325 265
	Dollar E.U.	3 000 000)	
Suisse	Franc suisse	22 000 000 ^{a/}	7 720 790
Total partiel :			496 149 059

/...

Page 3

<u>Etats</u>	<u>Unité</u> <u>monétaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Equivalent</u> <u>en DTS</u> 3/
<u>Catégorie II</u>			
Algérie	Dollar E.U.	10 000 000	8 745 550
Arabie Saoudite	Dollar E.U.	105 500 000	92 265 553
Emirats arabes unis	Dollar E.U.	16 500 000	14 430 158
Gabon	Dollar E.U.	500 000	437 278
Indonésie	Dollar E.U.	1 250 000	1 093 194
Irak	Dollar E.U.	20 000 000	17 491 100
Iran	Dollar E.U.	124 750 000	109 100 736
Koweït	Dollar E.U.	36 000 000	31 483 980
Nigéria	Dollar E.U.	26 000 000	22 738 430
Qatar	Dollar E.U.	9 000 000	7 870 995
Rép. arabe libyenne	Dollar E.U.	20 000 000	17 491 100
Venezuela	Dollar E.U.	66 000 000	57 720 630
Total partiel :			380 868 704

Page 4

			<u>Equivalent en DTS</u> ^{3/}	
<u>Etats</u>	<u>Unité monétaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Monnaies librement convertibles</u>	<u>Monnaies non librement convertibles</u>
<u>Catégorie III</u>				
Argentine	Peso argentin	240 000 000 ^{d/}		1 499 237
Bangladesh	Taka	Equivalent de 500 000 dollars E.U.		437 278
Chili	Dollar E.U.	50 000	43 728	
Egypte	Livre égyptienne	Equivalent de 300 000 Dollars E.U.		262 367
Equateur	Dollar E.U.	25 000	21 864	
Ghana	Dollar E.U.	100 000	87 456	
Guinée	Syli	25 000 000 ^{a/}		1 012 145
Honduras	Dollar E.U.	25 000	21 864	
Inde	Dollar E.U.	2 500 000	2 186 388	
	Roupie indienne	Equivalent de 2 500 000 dollars E.U.		2 186 388
Israël	Livre israélienne	Equivalent de 150 000 dollars E.U. ^{a/ e/}		131 183
Kenya	Shilling kényen	Equivalent de 1 000 000 dollars E.U.		874 555
Mexique	Dollar E.U.	5 000 000	4 372 775	
Nicaragua	Cordoba	200 000		24 894
Ouganda	Shilling ougandais	200 000		20 832
Pakistan	Dollar E.U.	500 000	437 278	
	Roupie pakistanaise	Equivalent de 500 000 dollars E.U.		437 278
Philippines	Dollar E.U. ^{f/}	250 000 ^{f/}	43 728	174 911
Rép. arabe syrienne	Livre syrienne	500 000		111 409

Equivalent en DTS^{3/}

<u>Etats</u>	<u>Unité monétaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Monnaies librement convertibles</u>	<u>Monnaies non librement convertibles</u>
<u>Catégorie III</u> (suite)				
République de	Dollar E.U.	100 000	87 456	
Corée	Won	Equivalent de 100 000 dollars E.U.		87 456
République	Shilling	300 000		31 056
Unie de	tanzanien			
Tanzanie				
République	Dollar E.U.	10 000	8 746	
Unie du Cameroun				
Roumanie	Leu	Equivalent de 1 000 000 dollars E.U.		874 555
Sierra Leone	Leone	20 000		15 497
Sri Lanka	Dollar E.U.	500 000	437 278	
	Roupie de	Equivalent de		437 278
	Sri Lanka	500 000 dollars E.U.		
Thaïlande	Dollar E.U.	100 000	87 456	
Tunisie	Dinar tunisien	50 000		100 621
Turquie	Lire turque	Equivalent de 100 000 dollars E.U.		87 456
Yougoslavie	Dinar	Equivalent de		
	yougoslave	300 000 dollars E.U.		262 367
Total partiel			7 836 017	9 068 763
Total, monnaies librement convertibles			884 853 780*	
TOTAL GENERAL (monnaies librement convertibles et non librement convertibles)			893 922 543	

(Voir notes page suivante)

/...

2/ Sous réserve de l'approbation législative éventuellement nécessaire.

3/ Droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international sur la base de leur valeur au 10 juin 1976. Ces équivalences sont données uniquement pour information, conformément à la section 2 a) de l'article 5 de l'Accord, étant entendu que les contributions initiales annoncées seront payables, conformément aux dispositions de la section 2 a) de l'article 4 de l'Accord, au montant et dans la monnaie spécifiée par les Etats.

a/ Payable en trois tranches

b/ Y compris une contribution supplémentaire de 3 millions de dollars E.U., annoncée sous réserve des arrangements budgétaires nécessaires pour l'exercice 1977.

c/ Payable en deux tranches.

d/ A utiliser sur le territoire argentin pour le paiement de biens et services dont le Fonds a besoin.

e/ Utilisable pour l'assistance technique.

f/ Dont 200 000 dollars E.U. annoncés sous réserve de confirmation, les modalités de paiement et la monnaie utilisée devant aussi être confirmées. Ce montant a donc été porté provisoirement dans la colonne des monnaies non librement convertibles.

* Equivalent à 1 011 776 023 dollars E.U. au 10 juin 1976.
